

I.N.A.M.I.

Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité

Soins de Santé

Circulaire OA n° 2021/138 du 6 mai 2021

62/1370

63/1351

En vigueur à partir du 1 avril 2021

Instructions comptables et statistiques; biologie clinique; 01-04-2021.

Suite à l'arrêté ministériel du 12 avril 2021 (Moniteur Belge du 20 avril 2021) modifiant la liste jointe à l'arrêté royal du 1^{er} février 2018 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des spécialités pharmaceutiques, les instructions comptables et statistiques sont modifiées comme suit :

Nouveaux pseudo-codes nomenclature :

* Pseudo-codes nomenclature qui doivent être mentionnés comme prestation relative avec le code nomenclature de l'article 33 ter correspondant :

Pour les codes nomenclature **594053 – 594064**:

Niveau 2 Diagnostique

594952-594963	Détection d'une fusion du gène <i>NTRK1</i> chez une tumeur TRK-positif (ICH) tumeur solide avancée.
594974-594985	Détection d'une fusion du gène <i>NTRK2</i> chez une tumeur TRK-positif (ICH) tumeur solide avancée.
594996-595000	Détection d'une fusion du gène <i>NTRK-3</i> chez une tumeur TRK-positif (ICH) tumeur solide avancée.
595011-595022	Détection d'une fusion du gène NTRK (ou NTRK1, ou NTRK2, ou NTRK3) d'une tumeur solide avancée du type cancer du sein sécrétoire, cancer de la glande salivaire sécrétoire, fibrosarcome infantile congénital, nephrome mesoblastique congénital.

Date d'application

Les modifications susmentionnées entrent en vigueur pour les prestations effectuées à partir du 1^{er} avril 2021.

Le Fonctionnaire Dirigeant,

B. Van Damme
Directeur général des soins de santé

Annexes : nihil